

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1523

présenté par

M. Le Fur, M. Rémi Delatte, M. Quentin et Mme Valentin

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Tout acte de l'état civil ou jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut être transcrit sur les registres en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'elle mentionne deux pères ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La gestation pour le compte d'autrui étant totalement prohibé en droit français, il convient de s'assurer qu'aucun contournement de la loi ne soit possible.

Le principe d'interdiction doit être total.